



MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville

24260 LE BUGUE

☎ : 05.53.02.75.80

✉ : mairie@lebugue.fr

💻 : www.lebugue.fr

**Arrêté prescrivant la recherche et l'éradication des termites,
Route de Sainte Alvère, Rue du Cingle et Impasse du Lavoir.**

AREP2026-055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L126-6 et R126-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°010803 du 12/06/2001 modifié par l'arrêté préfectoral N°011429 DU 11/092001 décidant du placement du département de la Dordogne en zone contaminée par les termites ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D2026-11 en date du 26/02/2026

- approuvant les périmètres de lutte contre les termites
- autorisant Monsieur le Maire à prendre un arrêté déclarant zone de lutte contre les termites, lesdits périmètres à l'intérieur desquels il sera fait obligation aux propriétaires ou ayant-droits d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les 6 mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication nécessaire.
- autorisant Monsieur le Maire à faire procéder, en cas de carence de propriétaires, aux frais de ces derniers, aux diagnostics et travaux nécessaires pour l'éradication.

Considérant la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur les secteurs potentiellement impactés ;

ARRÊTE :

Article 1er : des périmètres de lutte contre les termites sont délimités, sur la commune de Le Bugue suivant les plans joints en annexe.

- Route de Sainte Alvère : Terrains contigus aux parcelles BE 317 et 227
- Rue du Cingle : du début de la Rue du Cingle (parcelle AZ 361) jusqu'au-dessus de l'embranchement de la Route des Noisetiers (parcelles AZ 429 et 430 – BE 307)
- Impasse du Lavoir : du bout de l'Impasse du Lavoir (parcelles AP 271, 69 et 76, jusqu'à l'embranchement de la Rue du Gouffre ainsi que les parcelles contiguës à la parcelle AP 247

Les propriétaires ou les ayants-droits de parcelles bâties ou non bâties situées à l'intérieur de ces périmètres sont mis en demeure de faire procéder dans les 6 mois après notification de l'injonction à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication nécessaire.

Article 2 : Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales.

Article 3 : Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R.126-42 du code de l'habitation et de la Construction, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant :

- les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visités,
- les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas,
- la date de son établissement.

Article 4 : Les éventuelles opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et matériaux contaminés par les termites devront faire l'objet de la part de la personne qui procédera à ces

opérations d'une déclaration préalable en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge à la mairie.

La déclaration datée et signée par le déclarant devra préciser :

- l'identité de la personne qui procédera à ces opérations
- mentionner les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviendront les bois et les matériaux de démolition contaminés par les termites
- la nature des opérations d'incinération ou de traitement effectué
- le lieu de mise en décharge des matériaux.

Article 5 : En cas de présence de termites, le propriétaire justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 126-42 prévu à l'alinéa précédent, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants

Article 6 : Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

Article 7 : En cas de carence d'un propriétaire ou ayant-droit et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par Monsieur le Maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Article 8 : En fonction des déclarations des propriétaires, le Conseil Municipal pourra réduire ou accroître le périmètre de lutte par une nouvelle délibération.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans les périmètres de lutte définis à l'article 1er du présent arrêté et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication, via l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr/>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur/Madame le/la Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité municipale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

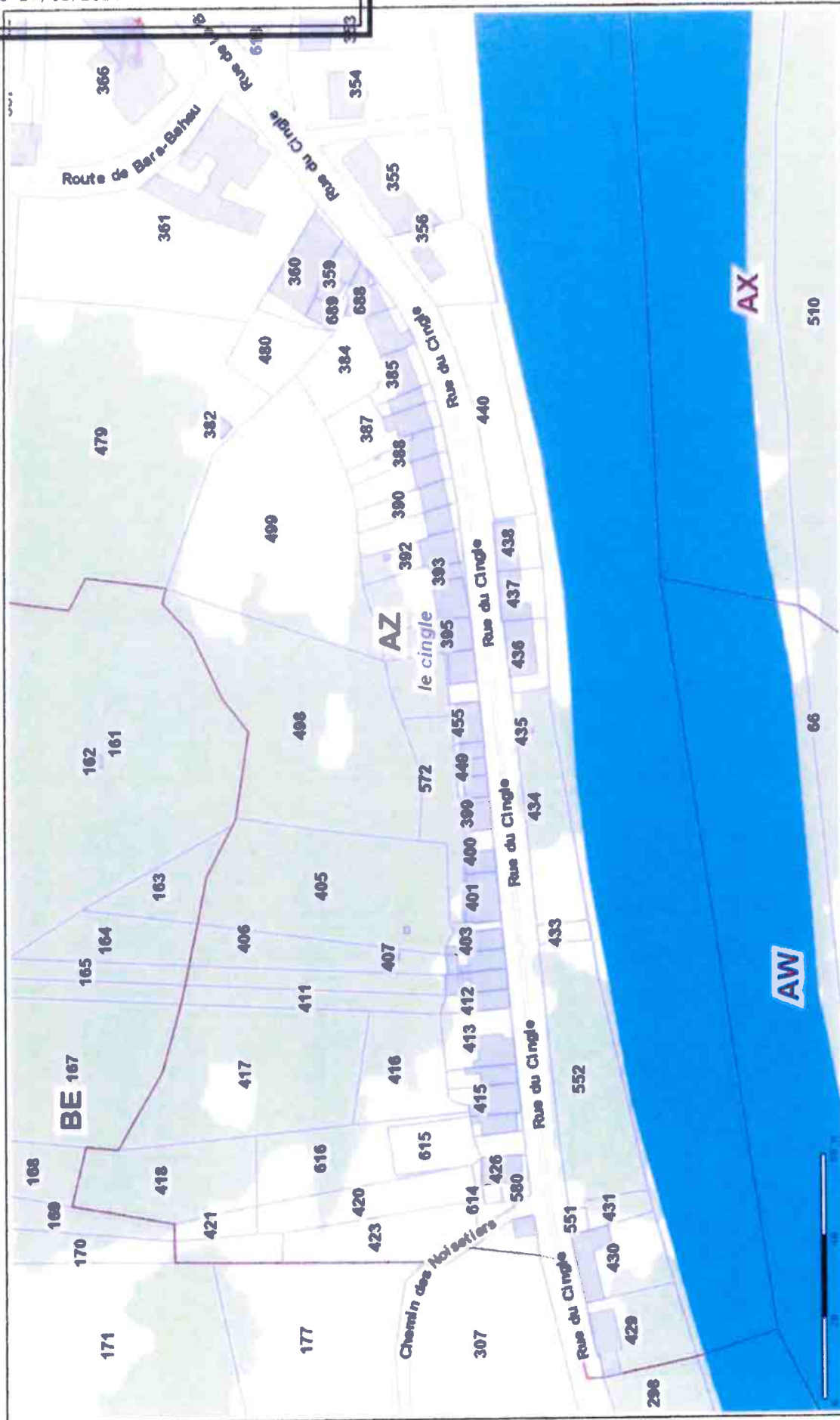
Article 11 : Monsieur le Maire de Le Bugue est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat-La-Canéda

Fait à Le Bugue, le 3 mars 2026
Le Maire, Serge LEONIDAS



AR Prefecture

024-212400675-20260226-D2026_11-DE
Reçu le 27/02/2026



Plan 1



Edité le 12/02/2026 - Echelle : 1/1300 - Format : A4

Socle de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)

AR Prefecture

024-212400675-20260226-D2026_11-DE
Reçu le 27/02/2026

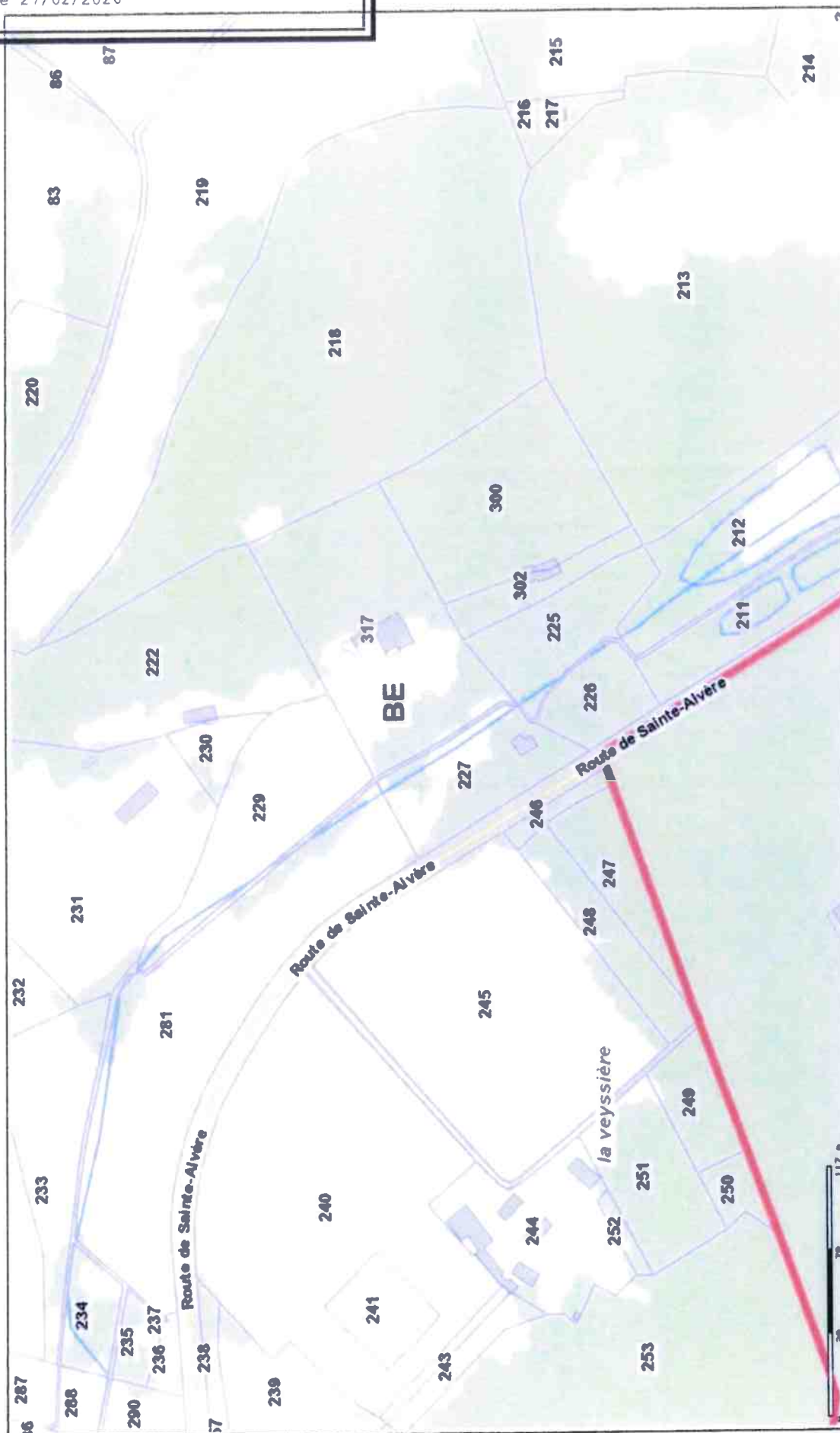


Plan 1

Edité le 24/02/2026 - Echelle : 1/1200 - Format : A4

AR Prefecture

024-212400675-20260226-D2026_11-DE
Reçu le 27/02/2026



Plan 1



Etat le 12/02/2026 - Echelle : 1/2500 - Format : A4

Société de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)